PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE l'ARBITRAGE

Réunion du : **À :**	**Vendredi 15 avril 2022** **16h00**
Présidence :	**M. JUNGES Stéphane**
Présents :	**Mme. AUBREE Isabelle, WESSE Marie-France** **MM. BASTGEN Patrick, DEMAY Frédéric, GARCIA Salvador, GIRAUD Daniel, GAUTHIER Dominique, LEBLANC Joël, PAJON Dominique, THOMAS Bernard**
Assiste à la séance :	**M. TANDONNET Pierre, Stagiaire juridique de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

1. <u>ADOPTION PROCES VERBAL</u> :

- Le procès-verbal de la réunion du 7 septembre 2021 est adopté sans remarque.

2. <u>INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION</u> :

Situation examinée le 31 mars 2022

- Clubs dont l'équipe 1re évolue en championnat National ou Régional. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 mars, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars*****, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

  *****À la suite de la décision rendue par le Comité Exécutif de la FFF le 6 mai 2021, la date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs la date limite de l'examen de régularisation est repoussée au **31 mars 2022 (au lieu du 31 janvier 2022**).

- <u>Directives FFF</u>

  A l'issue de la saison 2020/2021, déclarée saison blanche pour les clubs amateurs, des mesures adaptées ont été prises notamment en ce qui concerne le statut de l'arbitrage.
  La régularisation de la situation de certains clubs en infraction ayant été facilitée, à titre exceptionnel.
  Depuis le début de la présente saison 2021/2022, les formations initiales à l'arbitrage, programmées dans chaque territoire, enregistrent très peu de candidatures.
  Certaines sessions sont même annulées faute de candidats.
  Peu de responsables de clubs sont au fait du Statut et il me paraît opportun que vous puissiez sensibiliser vos clubs en infraction en leur rappelant les termes de <u>l'article 47 alinéa 5</u> lié aux sanctions sportives du dit statut : « Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

  a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison »
     En conséquence, les clubs en infraction à la date du 30 septembre 2021 et qui ne se seront pas mis en conformité avec le statut retrouveront la situation qui était la leur au 15 juin 2020.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2021-2022	Sanctions financières Article 46	Année d'infraction	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2022-2023
A.S. PORTUGAIS BOURGES	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	180€	1re année	2 mutés en moins
CHAMBRAY F.C.	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	180€	1re année	2 mutés en moins
F.C. DROUAIS	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	180€	1re année	2 mutés en moins
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	120€	1re année	2 mutés en moins
F.C. PAYS LANGEAISIEN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	120€	1re année	2 mutés en moins
S.C. MASSAY	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	140€	1re année	2 mutés en moins
U.S. MLE OLIVET	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	140 X 2 = 280€	1re année	2 mutés en moins
*A. ESCALE F. ORLEANS	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	120 X 3 = 360€	3e année	6 mutés en moins Interdiction de monter
C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	140 X 2 = 280€	1re année	2 mutés en moins
A.S. ST AMAND MONTROND	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	180€	1re année	2 mutés en moins
U.S. VIGNOUX/BARRANGEON	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	120€	1e année	2 mutés en moins

***Les clubs en infraction pour la 3e année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).**

3.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- A.S. PORTUGAIS BOURGES : Manque 1 arbitre
- CHAMBRAY F.C. : Manque 1 arbitre

- F.C. DROUAIS DREUX : Manque 1 arbitre
  M. SANCHES Mathis a renouvelé le 29 septembre 2021

- F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX : Manque 1 arbitre
  M. PELLADONI Jules a renouvelé le 17 novembre 2021

- F.C. PAYS LANGEAISIEN : Manque 1 arbitre
  M. REZGUI Brahim : Avis commission médicale manquant

- S.C. MASSAY : Manque 2 arbitres
  M. TROUVE Fabien : Dossier médical refusé

- U.S. MLE OLIVET : Manque 2 arbitres

- A. ESCALE F. ORLEANS : Manque 1 arbitre

- C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE : Manque 2 arbitres
  M. BYUKUSENGE Aimé : Dossier médical manquant et ne couvre pas le club saisons 2021-2022 et 2022-2023

- A.S. ST AMAND MONTROND : Manque 1 arbitre

- U.S. VIGNOUX/BARRANGEON : Manque 1 arbitre

3. <u>EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES</u> :

<u>Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage</u> *: « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »*

- **<u>M. ABDELLAOUI Hadje :</u>**

Club quitté **: U.S. DIVONNAISE (District de Haute Savoie)**
Club d'accueil: **AVOINE O.C.C.**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**U.S. DIVONNAISE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. ABDELLAOUI Hadje** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. ABDELLAOUI Hadje** pourra être licencié, couvrir et représenter le club d'**AVOINE O.C.C**. dès le début de la saison 2021-2022.

- **M. AIT TALEB Youness :**

Club quitté **: F.C. CHATEAUROUX**
Club d'accueil : **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **F.C. CHATEAUROUX** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité et que ce club est en non-activité
★ Que les motivations de **M. AIT TALEB Youness** sont conformes à l'article 32 (Mise en non-activité)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. AIT TALEB Youness** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX** dès le début de la saison 2021-2022.

- **M. DIENE Cheikh :**

Club quitté **: F.C. LESCARIEN (District Pyrénées Atlantique)**
Club d'accueil: **U.S. ORLEANS LOIRET F.**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **F.C. LESCARIEN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. DIENE Cheikh** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. DIENE Cheikh** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S. ORLEANS LOIRET F.** dès le début de la saison 2021-2022.

- **M. EL KOUBHI CHAMLALI Mohamed :**

Club quitté **: A.S.P.T.T. DE LUNEL (District de l'Hérault)**
Club d'accueil : **U.S. HENRICHEMONT MENETOU SALON**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**A.S.P.T.T. DE LUNEL** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. EL KOUBHI CHAMLALI Mohamed** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. EL KOUBHI CHAMLALI Mohamed** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S. HENRICHEMONT MENETOU SALON** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

- **Mme FRONT Mathilde :**

Club quitté **: A.J. AUXERRE (District de l'Yonne)**
Club d'accueil : **F.C. ML INGRE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**A.J. AUXERRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **Mme FRONT Mathilde** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **Mme FRONT Mathilde** pourra être licenciée, couvrir et représenter le club du **F.C. ML INGRE** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

- **GARDIN Fabrice :**

Club quitté : **DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN**
Club d'accueil : **U.S. CHAUVIGNY (District de la Vienne)**
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN** que **M. GARDIN Fabrice** ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. HARET Rayan :**

Club quitté **: A.F. DE NEVOY**
Club d'accueil : **F.C. ML. INGRE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**A.F. DE NEVOY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations et les documents fournis par **M. HARET Rayan** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. HARET Rayan** pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. ML. INGRE** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

- **M. ROUSSELOT Romain :**

Club quitté **: A.S.R. MACHECOUL (District de Loire Atlantique)**
Club d'accueil : **BLOIS FOOT 41**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**A.S.R. MACHECOUL** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. ROUSSELOT Romain** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. ROUSSELOT Romain** pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **BLOIS FOOT 41** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

4. <u>EXAMEN DES COURRIERS OU COURRIELS</u> :

a. Courriel du club de l'ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL concernant le nombre de mutés pour la saison 2021-2022. Réponse faite.

b. Courriel de M. AUMIS Tristan arbitre du club du FC OUEST TOURANGEAU, informant la commission de son arrêt de l'arbitrage.

c. Courriel du club de l'AM. LUCE FOOTBALL sur les règles du nombre de mutations à la suite de la saison blanche.
   - Réponse faite.

5. <u>COMMUNICATION AUX DISTRICTS DE LA LCVL</u> :

- La Commission demande aux Commissions Départementales du Statut de l'Arbitrage des 6 Districts de la LCVL de bien vouloir lui communiquer les noms ainsi que les années d'infraction des clubs qui montent de D1 en R3.
- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage transmettra aux 6 Districts les noms des clubs et les années d'infraction concernant ceux qui descendent de R3 et D1

Fin de la réunion : 18h

La Prochaine réunion de la Commission est programmée le mercredi 29 juin 2022 à 16h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
JUNGES Stéphane

Le Secrétaire de séance
BASTGEN Patrick